



Règlement sur la collecte des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon

1. Principes fondamentaux

Selon la décision de l'Assemblée des délégués du 11.11.2015 le règlement des contributions a été adapté de la façon suivante:

Annexe aux statuts de Bio Suisse :

Règlement des contributions pour les membres, contributions spécifiques au produit pour les fruits à pépins Bourgeon :

1.3. c) *Collecte des données et encaissement*

Le secrétariat de Bio Suisse est responsable de la collection des données et de l'encaissement. Il peut déléguer cette tâche. Les taxes à la récolte sont uniquement prélevées sur les fruits de table destinés au commerce (commerce de gros, grossiste bio).

2. Montant des contributions

Le montant des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon est déjà déterminé dans les statuts :

- Taxe de surface 50.- CHF/ha (y compris vente directe, à l'exception des entreprises avec une surface de culture de fruits à pépins inférieure à 20 ares et plantations d'arbres à hautes tiges)
- Taxe de récolte sur les fruits à pépins de table Bourgeon destinés au commerce (sans vente directe et industrie) 0.85 CHF/dt.

Bio Suisse n'est pas tenue de recouvrer la somme maximale. Le montant effectif des contributions peut être déterminé sur demande du secrétariat. En cas de dégradations élevées (élimination de la qualité de table) le groupe spécialisé fruits peut demander une réduction des taxes de récolte sur la prochaine facture.

3. Perception et calcul des contributions

La taxe en fonction de la surface est facturée chaque année par Bio Suisse sur la base des dernières données de contrôle.

La taxe de récolte pour les fruits à pépins de table Bourgeon destinés au commerce est perçue sur le premier échelon commercial, soit sur le producteur. Elle est calculée de manière forfaitaire par paloxe à 300 kg les pommes et à 230 kg les poires ou à mesure du poids effectif. À l'issue du stockage (fin novembre), les grossistes communiquent à Bio Suisse une liste des paloxes de pommes et de poires livrées par producteur. Sur la base de ce recensement, Bio Suisse facture au producteur le montant de la taxe à la récolte pour la fin de l'année.

4. Utilisation et contrôle des données

Les données collectées dans le cadre de la collecte des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon sont uniquement utilisées pour la facturation. Les données des quantités livrées de chaque producteur fourni par les grossistes doivent pouvoir être justifiées sur demande de Bio Suisse.

Adopté du groupe spécialisé le 09.12.2015.